



REGLEMENT INTERIEUR

Formations FCA

www.commerce-associe.fr

Version au 06/06/2023

PREAMBULE - Article 1

La Fédération du Commerce Coopératif et Associé (ci-après la « FCA ») est une association sous statut loi 1901 dont le siège social est situé au 77, rue de Lourmel, 75015 PARIS, numéro SIRET 78441029200030, tel : 01 44 37 02 00, adresse email : vfenayon@fca-commerce-associe.fr.

La FCA est une organisation professionnelle créée en 1963 qui exerce principalement des activités de représentation et de promotion du Commerce Coopératif et Associé. Elle constitue un lieu unique d'échanges et de travail entre acteurs du Commerce Coopératif et Associé. Dans ce cadre, la FCA organise ponctuellement des formations payantes destinées principalement aux collaborateurs, administrateurs et associés des entreprises membres et leurs filiales, ainsi qu'au bénéfice de parties prenantes non membres mais intéressées par le modèle du Commerce Coopératif et Associé ou par un thème relié à son univers.

A ce titre, la FCA a la qualité d'organisme de formation depuis 1980 (numéro d'activité : 11750368075). Pour en savoir plus sur la fédération, cliquer [ici](#).

Les formations proposées par la FCA interviennent sur tout thème pouvant intéresser le monde de l'entreprise et sont développées et dispensées par l'équipe de la FCA soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs formateurs/formatrices externes.

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail et s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Conformément à l'article L. 6352-4 du code du travail, ce règlement intérieur détermine :

1. Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
2. Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Aucune action de formation n'est durée totale supérieure à cinq cent heures.

HYGIENE ET SECURITE - Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout accident corporel, quel qu'en soit le caractère de gravité, doit être immédiatement porté à la connaissance de la direction de l'établissement afin de permettre d'effectuer les déclarations légales dans les délais fixés. Toute personne présente dans les locaux de l'établissement prendra connaissance et appliquera les consignes de sécurité qui sont affichées sur les panneaux destinés aux informations générales. Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes données à cet effet. En particulier, si la nature des risques le justifie, des instructions écrites seront fournies dans le cas où seraient utilisés certains équipements de travail ou de protection individuelle, des substances et des préparations dangereuses.

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave

et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement au formateur ou responsable de la formation l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le formateur ou le responsable de la formation. Tout incident, même bénin, doit être immédiatement leur être déclaré par la victime ou le témoin.

DISCIPLINE GENERALE - Article 3

Il est rappelé au stagiaire qu'il est formellement interdit :

- D'être en état d'ébriété dans les locaux utilisés pour la formation ;
- De fumer ou vapoter à l'intérieur de ces locaux ; tout contrevenant est passible d'une amende de 2^{ème} classe (Décret n° 2017-633 en vigueur au 1^{er} octobre 2017) ;
- D'utiliser et/ou modifier les supports de formation sauf accord expresse de la FCA ;
- D'enregistrer ou de filmer les séances de formation, sauf accord expresse de la FCA ;
- De porter une tenue vestimentaire inappropriée ;
- D'effectuer tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre, la discipline et de manquer de respect envers autrui ;
- De proférer des insultes ou menaces envers des membres du personnel ou envers d'autres stagiaires ou intervenants ;
- De se livrer à des actes répréhensibles vis-à-vis de la morale ;
- De refuser de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, sous peine de sanctions.

SANCTIONS - Article 4

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de la formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Interdiction temporaire de participer à une nouvelle formation.
- Interdiction définitive de participer à une nouvelle formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES - Article 5

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une sanction, il informe le stagiaire, et le cas échéant son entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

Un délai de deux semaines (journées calendaires) est laissé au stagiaire pour faire valoir ses observations écrites. A l'issue de ce délai, l'organisme de formation informe le stagiaire et l'entreprise de sa décision. Lorsqu'une sanction est effectivement prononcée à l'encontre du stagiaire, il en est informé ainsi que son entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception avec l'indication du motif de la décision.

PUBLICITE DU REGLEMENT - Article 6

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).